



ARRÊTÉ

TEMPORAIRE  
Du 22 mai 2024  
PM N°098/ 2024

---

**PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT  
PLACES DU CENTRE-VILLE  
PIANOS EN FÊTE – DIMANCHE 16 JUIN 2024**

---

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron, Monsieur Jean-Pierre SERRUS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** les demandes d'occupation du domaine public présentées le **21 mai 2024** par le **service municipal de la culture – Direction du Pôle animation du territoire Vie culturelle et associative de la Ville de La Roque d'Anthéron** – pour organiser en journée des concerts de piano sur deux places du centre-ville, le dimanche 16 juin 2024, sous la direction artistique de l'association Festival International de Piano de La Roque d'Anthéron, manifestation intitulée « **Pianos en Fête** » ;  
**Considérant** le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques aussi l'intérêt de la commodité, il importe de restreindre provisoirement le stationnement ordinairement règlementé dans les voies communales suivantes : **Rue de l'Eglise, Rue Georges Clémenceau, rue de l'Ancienne mairie, rue Albert Camus, Rue E de Florans, rue Jeanne d'Arc**, lieux des différentes représentations de concerts offerts au public.

**ARRETE**

**Article 1** : A l'occasion de la journée musicale « **Pianos en Fêtes** », les véhicules (y compris cycles et cyclomoteurs) comme définis à l'article R. 311-1 du code de la route ne sont **pas autorisés à stationner sur les deux places du centre-ville** comme suit :

- **place de la République, qui s'étend à l'espace goudronné,**
- **place de la Vierge,**

Par dérogation aux prescriptions au premier alinéa ci-dessus ne sont pas concernés les véhicules de sûreté, ceux d'intervention urgente de l'ensemble des services de secours (santé, sécurité, incendie...) ou de dépannage d'un service public (interventions dûment justifiées) de même les véhicules communaux et ceux du FIP dès lors qu'ils sont liés à la logistique de la manifestation musicale « **PIANOS EN FÊTE** ».

**Article 2** : L'interdiction temporaire de stationner prend effet **samedi 15 juin 2024** à vingt heures (20h00) **jusqu'au lundi matin 17 juin 2024** à douze heures (12h00). La place de la Vierge sera rendue libre à 21h00 au plus tard dimanche 16 juin 2024.

**Article 3** : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur est mise en place par les services techniques municipaux et retirée à l'issue de la manifestation musicale.

Cette signalisation peut ponctuellement être déposée et le stationnement rétabli avant douze heures eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion de la manifestation ont disparu.

**Article 4** : Les usagers des voies publiques doivent se conformer à la signalisation en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour manquement au respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 5** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : En cas de nécessité les riverains ont leurs accès préservés, le cas échéant en accord avec le service d'ordre.

Chaque riverain a à charge de remettre en place la ou les barrières déportées, systématiquement après le passage de son véhicule.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

**Article 8** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Générale des services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Roque d'Anthéron, le 22 mai 2024

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le  
et de la publication sur le site internet de la  
Commune le **29 MAI 2024**  
Notification le